
PROCÉDURE

PROCÉDURE POUR REMPLACER LE NOM D'UN ÉTABLISSEMENT

N° de politique : PRO-DG-03	Adoptée le : 2019-02-27	Entrée en vigueur le : 2019-02-27
Responsable : Direction générale		

PROCÉDURE POUR REMPLACER LE NOM D'UN ÉTABLISSEMENT

1. INTRODUCTION

Cette procédure a été établie à l'intention des directions d'établissement dans le but de leur permettre de remplacer le nom de leur école ou de leur centre tout en respectant les encadrements de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les règles d'usage qui s'imposent.

2. ASPECTS LÉGAUX

Le processus de modification du nom d'un établissement repose, notamment, sur un certain nombre d'articles de la LIP.

Pour les écoles :

Article 39 : L'école est établie par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Article 40 : Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Article 79 : Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ; [...]

Article 193 : Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

[...] 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement ; [...]

Pour les centres :

Article 100 : Le centre est établi par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes. [...]

Article 101 : Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Article 110.1 : Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre ; [...]

3. LES ÉTAPES À RESPECTER

Étapes :	Responsable :	Commentaires :
1- Intention	Conseil d'établissement (CÉ)	Le conseil d'établissement définit les raisons qui justifient son intention de remplacer le nom de l'école ou du centre.
2- Proposition d'un nom	Conseil d'établissement (CÉ)	<p>Le conseil d'établissement procède à une consultation dans son milieu pour obtenir un appui favorable à son projet, selon les conditions qu'il détermine. Il consulte de préférence les élèves, le personnel, les parents et tout autre groupe jugé approprié.</p> <p>Le conseil d'établissement s'assure que le nom est conforme aux règles d'usage.</p>
3- Validation	Direction de l'école ou du centre	<p>La direction valide sa ou ses hypothèses auprès de la Commission de toponymie du Québec par courriel (topo@toponymie.gouv.qc.ca) ou par téléphone (418 643-2817).</p> <p>Diverses règles d'écriture et critères s'appliquent : http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/regles-ecriture/</p>
4- Transmission de la demande	Direction de l'école ou du centre	<p>Le conseil d'établissement demande au centre de services scolaire de remplacer le nom de l'école ou du centre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand ? Dès l'adoption de la résolution du CÉ. • Comment ? Par courriel. • Document transmis : <ul style="list-style-type: none"> ○ La résolution du CÉ ○ Les motifs justifiant un changement de nom ○ La démarche suivie (processus de consultation) ○ Les fondements du nom proposé. ○ Le résultat de la validation auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Étapes :	Responsable :	Commentaires :
5- Validation auprès du MEQ <i>(but : vérifier si le nom n'est pas déjà utilisé)</i>	Secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> • Quand ? Dès l'adoption de la résolution du CÉ. • Comment ? Le secrétaire général communique avec le responsable du service des désignations d'établissements au MEQ.
6- Étude de la demande	Conseil d'administration	<p>Le conseil d'administration étudie la demande du conseil d'établissement en considérant les raisons qui la justifient et la conformité du nom proposé. Le conseil d'administration rend ensuite sa décision.</p> <p>Si la demande est acceptée, l'acte d'établissement de l'école ou du centre sera modifié en conséquence.</p> <p>Si la demande est refusée, le conseil d'établissement sera informé des raisons qui justifient la décision du conseil d'administration.</p>
7- Affichage	Direction d'école ou de centre et Service des ressources matérielles	<ul style="list-style-type: none"> • Quand ? Après l'adoption de la résolution par le conseil d'administration. • Comment ? Le directeur doit communiquer avec le Service des ressources matérielles (normes graphiques et municipales applicables). Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge de l'établissement scolaire.
8- Délivrance des actes d'établissement	Secrétariat général	A lieu au printemps de chaque année, en vue de l'année suivante.

4. QUELQUES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER :

Dans le choix du nom d'une école ou d'un centre, il est important que celui qui est choisi :

- Respecte les règles d'usage de la langue française ;
- Ait un caractère de pérennité ;
- Soit positif, qu'il véhicule un message conforme à la mission de l'établissement ou de son environnement ;
- Soit bref, concis, de façon à éviter les acronymes, les modifications ou les déformations ;
- Favorise le sentiment d'appartenance ;
- Ne porte pas à confusion avec le nom du Centre de services scolaire des Sommets, d'un autre établissement ou d'une institution de l'Estrie ;
- Ne soit pas celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix.

ANNEXES

MODÈLE DE PROJET DE RÉOLUTION (école)

Titre du point à l'ordre du jour : modification de l'acte d'établissement – changement de nom

CONSIDÉRANT qu'en raison de, il est nécessaire de changer le nom de l'école ;

CONSIDÉRANT qu'un changement de nom constitue une modification à l'acte d'établissement de l'école en vertu des articles 39 et 40 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 40 de la LIP, le Centre de services scolaire des Sommets peut modifier l'acte d'établissement d'une école, à sa demande ;

CONSIDÉRANT que les propositions soumises sont le résultat d'un concours réalisé auprès des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école ;

CONSIDÉRANT l'accord de la famille ou de la succession de la personne ainsi honorée (si applicable) ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, il est résolu :

DE DEMANDER au Centre de services scolaire des Sommets de modifier l'acte d'établissement de l'école _____, à compter du _____, en retenant l'une des propositions suivantes (par ordre de préférence) :

- _____
- _____

MODÈLE DE PROJET DE RÉOLUTION (centre)

Titre du point à l'ordre du jour : modification de l'acte d'établissement – changement de nom

CONSIDÉRANT qu'en raison de, il est nécessaire de changer le nom du centre ;

CONSIDÉRANT qu'un changement de nom constitue une modification à l'acte d'établissement du centre en vertu des articles 100 et 101 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 101 de la LIP, le Centre de services scolaire des Sommets peut modifier l'acte d'établissement d'un centre, à sa demande ;

CONSIDÉRANT que les propositions soumises sont le résultat d'un concours réalisé auprès des élèves et des membres du personnel du centre ;

CONSIDÉRANT l'accord de la famille ou de la succession de la personne ainsi honorée (si applicable) ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, il est résolu :

DE DEMANDER au Centre de services scolaire des Sommets de modifier l'acte d'établissement du centre _____, à compter du _____, en retenant l'une des propositions suivantes (par ordre de préférence) :

- _____
- _____